



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 5033

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les risques de pénalisation que présente la taxe professionnelle pour les industries de main-d'œuvre exportatrices. En effet, la taxe professionnelle n'est pas une composante négligeable des prélèvements obligatoires en France : elle représente au total 103 milliards de francs de produit vote par les collectivités locales en 1992. Si l'on raisonne sur le montant total que représentent les produits mis en recouvrement au titre de la taxe, avant dégrèvements et admissions en non valeur, en incorporant les taxes annexes perçues au profit des organismes consulaires ainsi que les taxes dues pour frais de recouvrement de l'Etat, la taxe représente un montant de 125 milliards de francs en 1992, pas très différent par son ordre de grandeur de l'impôt sur les sociétés dont le produit est estimé à 135 milliards de francs en recettes revisées pour 1993. De plus, les disparités des niveaux de taxe professionnelle rapportée à la valeur ajoutée de l'entreprise sont assez fortes selon les secteurs. Le ratio moyen « taxe professionnelle/valeur ajoutée » qui est de 3,2 pour l'industrie passe à 2,12 pour les services marchands. Ainsi, il paraîtrait souhaitable de chercher à réduire la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle. La taxe professionnelle française se rapprocherait alors de la Gewerbesteuer allemande qui frappe les entreprises en fonction de leurs bénéfices et de la valeur foncière de leurs immobilisations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réduire progressivement la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle de manière à éviter des transferts de charge successifs entre les entreprises contributives et afin de redonner de la compétitivité aux entreprises de main-d'œuvre exportatrices.

Texte de la réponse

L'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas être surestimé et apparaît, en tout état de cause, plus faible que sur les investissements comme l'a souligné le conseil des impôts. De nombreuses mesures ont, au surplus, été prises pour limiter le poids de la taxe professionnelle. Depuis 1987, les bases de cette taxe font l'objet d'un abattement général de 16 p. 100. À compter de 1988, l'augmentation annuelle des bases d'imposition est, sous réserve de la variation des prix, réduite de moitié. Enfin, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, qui permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées, a été étendu : le taux du plafonnement, fixé à 8 p. 100 à l'origine, a été progressivement réduit à 3,5 p. 100. Ce dispositif a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Cela dit, le Gouvernement, conscient des problèmes liés à cette taxe, s'est engagé à présenter, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un rapport sur les incidences, en matière d'emploi, d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5033

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2508

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4606